

crois que la réponse qui y est formulée disposera suffisamment de l'objection de l'honorable député.

M. GRAYDON: Je suppose qu'il vaudrait mieux remettre les questions que j'aimerais à poser sur ce point, au moment où je pourrai prendre connaissance de la réponse donnée par le Gouvernement à l'autre question.

RAPPEL DES MINEURS AUX MINES DE HOUILLE

A l'appel de l'ordre du jour.

M. CLARENCE GILLIS (Cap-Breton-Sud): Monsieur l'Orateur, je désire poser au ministre du Travail une question qui m'est suggérée par deux télégrammes que j'ai reçus, l'un du syndicat des employés d'aciéries et l'autre du syndicat des mineurs de la Nouvelle-Ecosse. J'ai transmis au premier ministre une copie de ces dépêches. On y exprime une certaine appréhension au sujet du transfert immédiat, prévu par décret, de mineurs employés à d'autres industries sans une enquête sérieuse sur l'état de santé des intéressés. On demande de retarder la date d'entrée en vigueur du décret et l'on conseille qu'un représentant du ministère du Travail se rende au chantier maritime de Pictou pour y tenir cette enquête. Le ministre consentirait-il à expliquer à la Chambre le mode de mise en vigueur de ce décret et nous dire si les syndicats de mineurs, d'employés d'aciéries et de chantiers maritimes de la Nouvelle-Ecosse, ont été consultés et s'ils collaborent avec le Service sélectif dans l'application de ce décret ministériel. Sinon, qu'il nous dise pourquoi.

L'hon. HUMPHREY MITCHELL (ministre du Travail): Monsieur l'Orateur, je remercie l'honorable député de Cap-Breton-Sud (M. Gillis) de m'avoir fait part de son intention de poser une question quant au déplacement des mineurs employés dans d'autres industries essentielles, quant aux hommes affectés à l'exploitation souterraine et physiquement inaptes à ce genre de travail, et quant à ceux qui estiment que même le travail à la surface aurait sur eux un effet préjudiciable et qui réclament la révision de leur cas et, au besoin, un examen médical. L'honorable député veut savoir de quelle façon sera appliquée la décision du Gouvernement à l'égard de la réintégration des mineurs de houille dans leur emploi habituel. Je réponds que nous utiliserons bien entendu les services des bureaux de placement que nous possédons dans tout le Canada. A l'heure actuelle, ainsi que les honorables députés le savent, le décret n'est pas encore en vigueur; il ne le sera que le 1er juin 1943. Toutefois, nous plaçons les hommes qui se présentent.

[Le très hon. Mackenzie King.]

Lorsque les dispositions obligatoires du décret entrèrent en vigueur, chaque employeur sera tenu d'envoyer aux bureaux de placement tous les anciens mineurs de houille qu'il emploie, et ces derniers devront s'y présenter. On les placera immédiatement dans les mines de houille s'il y a là du travail pour eux et que l'on constate qu'ils sont en bon état physique et capables d'accomplir le travail. S'il n'y a pas d'emplois vacants pour eux, ils pourront reprendre leur emploi antérieur d'après un permis temporaire. Nous paierons les frais de déplacement et remplirons les autres conditions prescrites par le décret du conseil.

Si un homme s'oppose au déplacement, il lui est loisible d'en appeler au tribunal d'arbitrage, dont la décision est finale. A ce moment-là, s'il existe quelque doute quant aux aptitudes physiques de l'ouvrier, des dispositions seront prises en vue d'un examen médical.

Le comité consultatif du Service sélectif national qui compte des représentants du travail a examiné le décret et approuvé en substance la recommandation avant que le Gouvernement adoptât le décret du conseil. De nouveaux pourparlers eurent lieu avec le comité consultatif de l'industrie des mines de charbon, comité qui compte des représentants des exploitants des mines de houille.

Comme il a été dit en réponse à une question de l'honorable député de Cap-Breton-Sud, on a fait enquête sur la situation à Pictou où un grand nombre de mineurs de houille employés à la construction de navires ont reçu l'ordre de retourner à leur ancienne occupation. De fait, des mesures ont déjà été prises en ce sens.

M. GILLIS: Le ministre consentira-t-il à nous dire de qui se composait le tribunal d'arbitrage?

L'hon. M. MITCHELL: Comme mon honorable ami le sait sans doute, ce tribunal a été constitué sous le régime de la loi d'assurance-chômage. Nous utilisons ces tribunaux en tout temps et par tout le Canada comme tribunaux d'appel à l'usage de ceux qui estiment que leur déplacement vers une industrie plus essentielle n'est pas juste ou n'est pas conforme à l'esprit du décret du conseil.

M. GILLIS: C'est un procédé plutôt lent en temps de crise.

M. MCGARRY: Je désire poser une question au ministre relativement à la pénurie du combustible due à la rareté de la main-d'œuvre. Afin de parer à cette crise, le ministre est-il d'avis que tous ceux qui, durant le temps de paix, travaillaient dans les mines mais